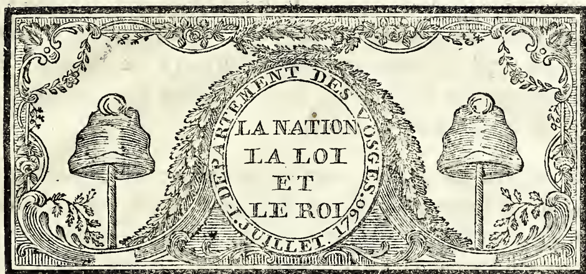



THE
CHICAGO



PROCLAMATION
DU ROI,
Sur plusieurs Brevets d'invention.

Du 16 Novembre 1791.

Lue au Directoire du Département des Vosges, et consignée sur ses registres le 16 *Janvier* 1792.

LE ROI s'étant fait rendre compte des Brevets d'invention délivrés jusqu'à ce jour, en vertu des deux Loix des 7 janvier et 25 mai 1791, desquels Brevets suivent les énoncés, les dates et la durée.

N.° 1.er *Du 27 juillet*, au sieur OLLIVIER, de Paris, un Brevet de *quinze années*, pour la fabrication et la vente, 1.° de la terre noire, à l'imitation de celle des Anglois; 2.° de la terre bambou, *idem;* 3.° de camées en porcelaine pour boutons, médaillons, &c. 4.° de poêles imitant la porcelaine; 5.° de la terre blanche à l'instar de celle d'Angle-

terre ; 6.° d'une couverte qui imite parfaitement le bronze antique ; 7.° de carreaux propres à servir de lambris, à l'imitation des Hollandois, et de rosaces pour plafonds ; 8.° de terre imitant le marbre.

N.° 2. *Du 28 juillet*, aux sieurs JOLIVET et COCHET, de Lyon, un Brevet de *quinze années*, pour la fabrication de bas ondés, brillans comme le satin, et de tricot-dentelle que l'on peut couper sans qu'il s'éfile.

N.° 3. *Du 29 juillet*, au sieur VACHETTE jeune, de Paris, un Brevet de *dix années*, pour la fabrication de robinets propres aux *conduites d'eaux*, depuis deux pouces de diamètre, jusqu'à deux pieds et au-delà.

N.° 4. *Du 30 juillet*, au sieur CHAILLOT DE PRUSSE, de Paris, un Brevet de *dix années*, pour fabrication de blanc de céruse.

N.° 5. *Du 31 juillet*, aux sieurs AKERMAN et MARTIN, négocians Anglois établis à Rouen, un Brevet de *dix années*, pour fabrication de plomb à giboyer, par les procédés qu'ils ont importés d'Angleterre.

N.° 6. *Du 15 août*, aux sieurs BORGNIS DES BORDES et COTTE, de Paris, un Brevet de *cinq années*, pour fabrication de cheminées économiques en terres cuite ou biscuit.

N.° 7. *Du 16 août*, au sieur THILLAYE, de Paris, un Brevet de *quinze années*, pour la fabrication et usage de deux machines propres à la vidange des fosses d'aisances, puits et puisards.

N.° 8. *Du 17 août*, au sieur Walker fils, un Brevet de *dix années*, pour fabrication de bretelles et ceintures élastiques, qu'il a importées d'Angleterre, où elles forment un objet de *patente*.

N.° 9. *Du 19 août*, au sieur Lebas, de Paris, un Brevet de *dix années*, pour la conservation et le transport du poisson de mer et de rivière, et la conservation jusqu'en hiver de la crême d'été.

N.° 10. *Du 22 août*, aux sieurs Lafarge et Mitouflet, de Paris, un Brevet de *cinq années*, pour l'établissement d'une caisse d'épargnes et de bienfaisance.

N.° 11. *Du 26 août*, au sieur Daguin, Département de Maine et Loire, un Brevet de *dix années*, pour les découverte, fabrication et vente de sulfate ou vitriol de soude, vulgairement appelé *sel de Glauber*, et improprement *sel d'Epsom*.

N.° 12. *Du 4 septembre*, aux sieurs les Jamain et Poncelet, au Département des Ardennes, un Brevet de *cinq années*, pour fabrication des aciers et fers en tôles cylindrées au laminoir.

N.° 13. *Du 6 septembre*, au sieur Dubois de Chémant, de Paris, un Brevet de *quinze années*, pour fabrication de dents et rateliers de pâte minérale, incorruptibles et sans odeur.

N.° 14. *Du 25 septembre*, au sieur Leblanc, de Paris, un Brevet de *quinze années*, pour fabrication de soude extraite en grand du sel marin.

N.° 15. *Du 26 septembre*, à la Dame LE ROI DE JAUCOURT, de Paris, un Brevet de *quinze années*, pour deux procédés d'un vernis métallique qui préserve de la rouille, le cuivre, le fer, les fusils et autres armes.

N.° 16. *Du 27 septembre*, au sieur DECROIX, de Paris, un Brevet de *cinq années*, pour fabrication de tricots or et argent et autres tramés sans envers.

N.° 17. *Du 28 septembre*, au sieur GREZY, de Paris, un Brevet de *cinq années*, pour la vente d'un tarif concernant le rachat des droits féodaux, intitulé : *Le mode suivi ou le rachat fixé, ouvrage utile aux Administrateurs, Notaires, Receveurs du droit d'enregistrement*, &c.

N.° 18. *Du 30 septembre*, au sieur de MANDRES, de Paris, un Brevet de *quinze années*, pour la construction et usage de trois jeux ou méchanismes d'un levier-moteur à pédales.

N.° 19. *Du 6 octobre*, au sieur ROZE DE CHANTOISEAU, de Paris, un Brevet de *quinze années*, pour l'établissement d'une caisse générale, subsidiaire, sociale et commerçante, de crédit national.

N.° 20. *Du 30 octobre*, aux sieurs BOUCHERIE frères, de Paris, un Brevet qui expirera le 7 mai 1795, dans lequel est converti le privilège exclusif de *quinze années*, qui avoit été accordé auxdits sieurs Boucherie, par arrêt du Conseil d'État du 7 mai 1780, pour l'invention de leur nouvelle méthode de rafiner les sucres.

N.° 21. *Du 30 octobre*, au sieur Gairal, de Paris un Brevet de *quinze années*, pour un nouveau semoir qui peut s'adapter à toute espèce de charrue.

N.° 22. *Du 31 octobre*, au sieur Maugard, de Paris; un Brevet de *quinze années*, pour la fabrication d'un papier de sûreté, propre à l'expédition des divers actes dont il importe d'empêcher l'altération ou la falsification.

Le Roi voulant, conformément auxdites Loix des 7 janvier et 25 mai 1791, faire connoître dans tout le royaume les titulaires des vingt-deux Brevets sus énoncés, et par cette publicité, leur assurer la propriété temporaire des inventions, perfectionnemens ou importations pour lesquels ils ont obtenu ces Brevets, a ordonné que la présente Proclamation seroit envoyée incessamment à tous les Tribunaux et à tous les Départemens. Leur mande et ordonne que ladite Proclamation ils fassent ttanscrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans tous leurs tessorts et arrondissemens respectifs; leur enjoint de veiller et tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution et à la

plaine et paisible jouissance desdits vingt-deux Brevets d'inventeurs.

FAIT à Paris, au Conseil d'Etat, le seize novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DELESSART.

Certifié conforme à l'original,

signé, M. L. F. DU PORT.

Vu la présente Proclamation, certifiée par la signature du Ministre de l'intérieur, le Directoire du Département des Vosges, sur les réquisitions du PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, en a fait donner lecture, et a arrêté qu'elle sera consignée sur ses registres, réimprimée et envoyée aux Administrations des Districts du ressort, pour y être lue, consignée sur leurs registres, publiée et affichée, à leur diligence, dans les lieux de leur établissement, et l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, déposé en leurs archives; que des exemplaires de la même Proclamation, certifiés par les Administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés aux greffes des mêmes Municipalités, et en outre lus publiquement dans celles des campagnes, *à l'Eglise, à l'issue de la Messe Paroissiale;* de quoi il sera

dressé des procès-verbaux, et les Municipalités certifieront du tout les Administrations de Districts, dans la huitaine, et celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire, à Epinal, le 16 Janvier 1792.

signés, POULLAIN-GRANDPREY, Procureur-Général-Syndic; PERRIN, Président, et DENIS, Secrétaire-Général.

Par le Directoire,

signé, DENIS, Secrétaire-Général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de

le 179

A EPINAL,

Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges.

